

FR

E-002691/2023

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Kyriakides  
au nom de la Commission européenne  
(31.10.2023)

Le règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort<sup>1</sup> prévoit une dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable en cas d'abattage rituel, qui doit être interprétée de manière stricte et est notamment subordonnée à la condition que l'abattage ait lieu dans un abattoir<sup>2</sup>. Comme expliqué au considérant 18, le règlement a maintenu une dérogation qui existait déjà dans la législation antérieure mais, étant donné que les dispositions nationales prennent en considération des dimensions qui transcendent son objectif, il a laissé aux États membres une certaine marge de manœuvre. En vertu de l'article 26, paragraphe 2, point c), du règlement, les États membres peuvent adopter des règles visant à assurer aux animaux une plus grande protection au moment de leur mise à mort. S'ils optent pour cette possibilité, ils doivent concilier les intérêts en jeu avec le respect de la Charte des droits fondamentaux<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1).

<sup>2</sup> Article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009.

<sup>3</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391).